



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-D'anjou

Saint-Barthélemy-D'anjou, le 16 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AMADA Europe SA

131 avenue Jean Jaurès
BP 27
72500 Montval-Sur-Loir

Références : 2025-354_AMADA_INSP_RAP
Code AIOT : 0006301740

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2025 dans l'établissement AMADA Europe SA implanté 131 avenue Jean Jaurès BP 27 72500 Montval-sur-Loir. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMADA Europe SA
- 131 avenue Jean Jaurès BP 27 72500 Montval-sur-Loir
- Code AIOT : 0006301740
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site AMADA à Montval sur Loir fabrique des presses plieuses et emploie environ 180 personnes. Les activités exercées sont l'usinage et la soudure de pièces métalliques, le traitement de surface des pièces usinées, la tôlerie et l'application de peinture.

Un porter à connaissance en date de décembre 2018 a fait l'objet d'une instruction de la part de l'inspection des installations classées. Le dossier visait à mettre à jour la situation administrative et à faire un bilan des modifications effectuées sur le site depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02/02/1990. Une demande de compléments a été envoyée à l'exploitant par courrier du 21/09/2020. Les compléments ont été remis le 25 juin 2025 à l'inspection des ICPE, une version est à remettre à la préfecture.

La visite a permis de faire le point sur les mises à jour du dossier, notamment sur le volet défense incendie.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens de lutte incendie - visite du 23/07/2020	Arrêté Préfectoral du 02/02/1990, article 6.7	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Installations électriques - contrôle	Arrêté Préfectoral du 12/02/1990, article 5.4.b	/	Demande d'action corrective	30 jours
5	Installations électriques - conformité	Arrêté Préfectoral du 12/02/1990, article 5.4.b	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
6	Rétentions - capacité	Arrêté Préfectoral du 12/02/1990, article 5.4.e	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
7	Rétentions - entretien	Arrêté Préfectoral du 12/02/1990, article 6.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Mise à jour administrative	Arrêté Préfectoral du 12/02/1990, article 2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Registre déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a abordé la thématique du risque accidentel au travers de la maîtrise du risque incendie (dans la continuité de la visite 2024), de la vérification des installations électriques et du risque de déversement accidentel (rétention traitement de surface).

Le site doit faire l'objet d'une mise à jour administrative. En réponse à la demande de compléments du 21/09/2020, et considérant les modifications qui n'ont finalement pas été effectuées par rapport au projet initial de décembre 2018, un dossier mis à jour a été transmis à l'inspection le 25 juin 2025. Cette mise à jour induit l'actualisation des conditions d'exploitation du site, notamment vis-à-vis de la lutte incendie. Le suivi des actions pour la mise en place de moyens de lutte suffisants au besoin du site a été présenté en visite. Une régularisation est attendue en second semestre avec une réception des réserves d'eau par le SDIS 72.

Concernant les installations électriques, un suivi annuel est réalisé par l'exploitant avec une stratégie de priorisation des actions pour la mise en conformité des observations relevées. La même chose est effectuée pour la vérification des points chauds par thermographie infrarouge (APSAD D19), cependant le suivi des actions est moins lisible.

Concernant les rétentions des bains de traitement de surface, la rétention associée au bain de filtration « grande ligne » n'est pas suffisante. Une action corrective est attendue. Par ailleurs, les rétentions et dispositifs de détection de fuite doivent faire l'objet d'un contrôle périodique. La méthode de vérification est à définir par l'exploitant.

La partie traitement de surface du bâtiment production et le parking accueillant les réserves incendie ont été visités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte incendie - visite du 23/07/2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/1990, article 6.7
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 13/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : sans objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>6.7. Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des extincteurs et des robinets d'incendie armés appropriés aux risques répartis dans tous les dépôts et ateliers (feux électriques - feux d'hydrocarbures). <p>(...)</p> <ul style="list-style-type: none"> - La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée par poteau de 100 mm normalisé (NFS 612.13) piqué directement sans passage par compteur ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit de 1 000 l/m sous une pression dynamique de 1 bar et placé à moins de 200 m du bâtiment par des chemins praticables - Cet hydrant doit être implanté en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci. Il sera réceptionné en présence d'un représentant du service départemental d'incendie et de secours dès sa mise en eau.
<p>Constats :</p> <p>Un dossier de porter à connaissance avait été déposé en décembre 2018. Celui-ci indiquait que la quantité totale d'eau disponible pour la défense extérieure contre l'incendie ne pouvait être inférieure à 720 m³/h pendant deux heures et que les ressources disponibles sur le site étaient constituées de trois poteaux incendie situés à moins de 100 m de l'usine délivrant 347 m³/h au total et d'une réserve incendie de 745 m³.</p> <p>En visite 2020, l'inspection avait constaté que la réserve incendie de 745 m³ n'avait pas été réalisée (le projet initial de modifications n'ayant pas été mis en œuvre en totalité). L'exploitant indiquait en séance qu'un 4^{ème} poteau incendie était désormais utilisable mais ses caractéristiques n'avaient pas pu être présentées.</p> <p>En visite 2023, l'exploitant n'avait pas pu indiquer à l'inspection les caractéristiques du 4^{ème} poteau incendie.</p> <p>En visite 2024, la localisation et les caractéristiques de 5 poteaux incendie étaient connues (n° 52, 151, 54, 72 et 67, ce dernier étant situé à 242 mètres du site). Le débit cumulé des 5 poteaux incendie, en utilisation simultanée, était a minima de 300 m³/h selon l'exploitant (et 240 m³/h en excluant le poteau situé à une distance supérieure à 200 mètres du site). Le volume disponible étant insuffisant, des échanges étaient en cours avec le service de secours départemental pour la définition des moyens incendie.</p>

Considérant que l'ensemble des modifications indiquées dans le dossier de décembre 2018 n'avaient pas été réalisées, il était demandé à l'exploitant de transmettre le volume mis à jour du besoin en eau en cas d'incendie du site, de définir les ressources actuellement disponibles et de mettre en place une solution technique pour compléter le volume en cas d'insuffisance du volume délivré par le réseau public.

Par mail du 23/12/2024, l'exploitant a informé l'inspection de la révision du besoin en eau du site suite aux échanges avec le SDIS 72. Le besoin reste calculé à 720 m³/h, les poteaux incendie ne pouvant fournir un débit de plus de 60 m³/h, le volume d'eau disponible sera complété par des réserves d'eau. Un mail du SDIS 72 du 30/10/2024 a été transmis, se prononçant sur la recommandation concernant l'installation d'une réserve de 960 m³ (en une ou plusieurs bâches souples). Une possibilité de stationnement 4m x 8m est exigée devant chaque bâche pour la prise d'eau. Des éléments restaient à prévoir concernant la possibilité d'ouvrir en simultanément 4 PI.

Par mail du 17 mars 2025, l'inspection a été informée de la solution technique pour l'implantation du volume d'eau complémentaire aux PI. L'exploitant prévoyait l'installation de 4 bâches de 240 m³ au niveau du parking du site (de l'autre côté de la route).

En visite 2025, l'exploitant a indiqué que la solution technique retenue est finalement de 5 bâches de 200 m³. Les dernières mesures en simultané des poteaux incendie datent de 2024, soit 60 m³/h. Les poteaux 52, 54, 72 et 151 sont retenus pour la lutte incendie. Le volume prévu mis à disposition sera donc de 1480 m³ pour deux heures.

La fin des travaux de mise en place des bâches est prévue pour au plus tard août 2025. Par la suite, une réception par le SDIS est prévue avec la mise à jour du plan ETARE et des consignes de sécurité.

Par ailleurs, l'exploitant a montré sur place l'organisation future pour l'accès à ces réserves d'eau (accès sécurisé pompier), qui pourront être utilisées pour des incendies extérieurs au site (forêt, etc.).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

⇒ **Les réserves incendie restent à mettre en place. L'inspection demande à l'exploitant la transmission du PV de réception des réserves d'eau par le SDIS 72, ainsi que les consignes de sécurité et plan ETARE mis à jour.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 2 : Mise à jour administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/1990, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : Sans objet

Prescription contrôlée :

Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation

Les installations doivent être aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques joints ou contenus dans le dossier de la demande, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Constats :

Un dossier de porter à connaissance (PAC) de décembre 2018 avait été déposé en préfecture. Le dossier était initialement lié à une procédure de cas par cas du fait de l'installation d'un parking voiture. Suite au mail de l'exploitant du 24/01/2019, la demande de cas par cas a été retirée. Le dossier est devenu un "simple" porter à connaissance afin de mettre à jour la situation administrative du site et de revoir les modifications effectuées depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 février 1990.

Un magasin de stockage de matière premières et pièces détachées de 1215 m² a notamment été construit ce qui avait fait l'objet d'un courrier de la part de l'inspection à l'exploitant pour une transmission d'un porter à connaissance auprès du préfet.

Le projet du dossier de décembre 2018 indiquait des modifications de process et de bâtiments.

Suite à la visite de 2020, l'inspection avait constaté que des modifications avaient été réalisées sans être intégrées dans le porter à connaissance et d'autres éléments qui y figurait n'étaient finalement plus prévus. Une demande de compléments par courrier du 21/09/2020 avait été envoyée à l'exploitant. En réponse à la visite de 2020, par courrier du 01/12/2020, l'exploitant indiquait que les investissements prévus initialement n'étaient plus d'actualités. Une reprise du dossier avec le bureau d'étude, qui avait effectué le premier dossier, était prévue pour la mise à jour du PAC.

En visites 2023 et 2024, le dossier était toujours en cours. La dernière situation administrative avait été transmise lors de la visite 2024, à savoir site soumis :

- au régime de l'enregistrement pour les rubriques 2565.2 (Traitement de surfaces) et 2940.2 (Application de peinture liquide),
- au régime de la déclaration pour les rubriques 1978.8 (Revêtement de métaux avec produits à base de solvants), 2940.3 (Application de peinture poudre), 2560.2 (Travail des métaux) et 2910 (Installation de combustion).

Par mail du 25 juin 2025, le dossier mis à jour a été transmis à l'inspection. Conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, une version papier du dossier sera envoyée en préfecture.

La visite du 26 juin 2025 a été l'occasion de faire le point sur les modifications majeures effectuées depuis 1990 : démolition de deux bâtiments (ancien local produits chimiques et bureau administratifs au nord est du bâtiment principal, et maison suite au rachat des parcelles 10 et 11 de la section AL du PLUi Loir-Lucé-Bercé), remplacement de la peinture liquide par de la peinture poudre pour la « petite ligne » et automatisation du convoyeur, extension du hall de production au nord est du site, extension du site avec la parcelle 143 de la section AK pour la mise en place d'un parking et réserves d'eau pour la lutte incendie.

L'instruction du dossier aboutira à une mise à jour des prescriptions d'exploitation du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Registre déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : Sans objet

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10¹ du code de l'environnement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

En visite 2024, l'inspection avait relevé que des éléments prescrits à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 ne figuraient pas dans le registre déchets non dangereux.

Le registre déchet a été vu en visite, les informations manquantes ont été ajoutées (transmis par mail du 02/07/2025).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques - contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/1990, article 5.4.b

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Article 5.4.b de l'arrêté préfectoral du 12/02/1990

L'installation est élaborée, réalisée et entretenue en application des prescriptions de l'arrêté du 31 Mars 1980, portant réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion, pour les zones définies dans l'arrêté susvisé.

[...]

Article 17 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 (rubrique 2565)

[...] III. Le contrôle des installations électriques prévu au II est au moins annuel.

Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds.

Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.15 de l'arrêté du 12 mai 2020

Vérification périodique et maintenance des équipements.

I. Règles générales

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

Par mails des 20/06/2025 et 02/07/2025, les rapports de vérifications 2022, 2023 et 2024 ont été transmis. La vérification est réalisée par un organisme certifié COFRAC, accrédité pour la vérification périodique des installations électriques permanentes, sans modification de structure (cf. code du Travail articles R. 4226-1 à R. 4226-13 et R.4226-16).

A titre indicatif, le contenu des vérifications et du rapport de vérification des installations électriques demandés par le code du travail est indiqué dans l'arrêté ministériel du 26 décembre 2011. L'article 3 précise la périodicité annuelle de ce contrôle (annuel).

La périodicité des vérifications est respectée.

Cependant, l'inspection relève que sur le rapport de vérification 2024, des limites d'intervention sont identifiées : hors de portée (en hauteur), inaccessible sans démontage, ouverture du dispositif impossible, absence de mise hors tension, vérification initiale non réalisée (appareil récent/changé), inaccessible. Le rapport précise qu'une coupure des appareils haute tension a pu être effectuée, ainsi que sur les appareils de basse tension mais partiellement pour ces derniers. Ces limites sont retrouvées sur les rapports 2022 et 2023. L'incomplétude du contrôle des installations électriques est également relevée dans le Q18.

Un contrôle par thermographie infrarouge est également réalisé selon le référentiel APSAD 19. Ce contrôle est réalisé par un organisme habilité. L'attestation de compétence de l'organisme est

jointe au rapport (attestation pour le contrôle par thermographie infrarouge selon APSAD D19 en date du 12/01/2021 par le CNPP). Le contrôle 2024 a été vu en visite, un nouveau contrôle est prévu en 2025 (devis transmis par mail du 02/07/2025).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

⇒ **L'exploitant procède à un contrôle annuel des installations électriques, cependant l'ensemble des installations n'est pas vérifié. Les limites d'intervention sont identifiées par l'organisme de contrôle. L'exploitant devra s'assurer d'une périodicité de contrôle annuelle pour l'ensemble des installations électriques. En cas de difficultés techniques, tel que la mise hors tension impossible du fait de l'activité, une périodicité de contrôle raisonnable doit être définie avec une traçabilité qui puisse la démontrer.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 5 : Installations électriques - conformité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/1990, article 5.4.b

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Article 5.4.b de l'arrêté préfectoral du 12/02/1990

L'installation est élaborée, réalisée et entretenue en application des prescriptions de l'arrêté du 31 Mars 1980, portant réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion, pour les zones définies dans l'arrêté susvisé. [...]

Article 17 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019

[...]

II. Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 (version de juin 2015) permettent de répondre aux exigences.

Les installations électriques sont contrôlées périodiquement, en fonction des risques, et au moins annuellement ainsi qu'à la suite de toute modification, par une personne compétente, conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments le justifiant.

[...]

Article 4.8 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020

Installations électriques et chauffage.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]

Constats :

Le dernier rapport associé à la vérification d'août 2024 relève 26 observations dont 11 déjà observées en 2022 et 2 en 2023. Un Q18 est associé à ces vérifications permettant de déterminer les non-conformités pouvant entraîner un risque d'incendie ou d'explosion. Le Q18 2024 relève 8 observations dont 5 de 2022 et 1 de 2023.

En visite, l'exploitant a présenté son tableau de suivi des actions de mise en conformité (transmis par mail du 02/07/2025). Sur les 26 observations relevées, 13 ont été résolues dont 3 relevant du Q18 (reste 5).

L'inspection relève que, sur le rapport 2023, 122 observations avaient été relevées dont 28 en Q18. Une résorption des observations est effectuée par l'exploitant.

Par ailleurs, le contrôle Q19 relève 11 points de priorité n°2 (action à réaliser sous 2 mois selon l'organisme de contrôle). L'exploitant a indiqué que la résolution de ces points est effectuée en deux temps avec la sous-traitance d'un organisme pour réaliser les opérations techniques. Des résolutions sont effectuées au moment du contrôle et d'autres au cours de l'année (transmission à l'inspection par mail du 02/07/2025 : commande du 06/05/2024, facture du 28/05/2024, offres du 27/04/2024 et du 24/12/2024 concernant la résolution des points 2024). Le suivi de ces actions de mise en conformité n'est pas clairement formulé, il est difficile de savoir si l'ensemble des points ont été résolus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

⇒ **Le prochain contrôle des installations électriques est prévu en août 2025. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre le rapport de contrôle ainsi que l'échéancier d'action de mise en conformité dans le cas échéant. Il est attendu une résolution rapide sur les observations pouvant engendrer des risques d'incendie ou d'explosion sur le site.**

⇒ **Le contrôle par thermographie infrarouge étant prévu avant le 31 juillet 2025, l'inspection demande à l'exploitant de transmettre le rapport de contrôle qui s'ensuivra ainsi que l'échéancier d'action de mise en conformité le cas échéant. Il est attendu une résolution rapide des éléments de priorité 1, si relevés.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

N° 6 : Rétentions - capacité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/1990, article 5.4.e

Thème(s) : Risques accidentels, Déversement accidentel

Prescription contrôlée :

Article 5.4.e de l'arrêté préfectoral du 12/02/1990

[...]

- Le stock de vernis de l'établissement sera déposé dans un local imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

[...]

Article 20 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019

Stockages et rétentions.

I. Dispositions générales

Le stockage et la manipulation de substances ou mélanges dangereux sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action

physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances et mélanges dangereux n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de substances ou mélanges dangereux, d'acides, de bases ou de sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est étanche, inattaquable et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

II. Cuves et chaînes de traitement

Toute chaîne ou cuve de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ; - 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ou des acides ou des bases ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

[...]

Constats :

L'inspection des rétentions a visé les installations de traitement de surface du site :

- tunnel traitement de surface sur la « petite ligne »,
- cabine karcher sur la « grande ligne ».

Le tunnel de traitement de surface dispose de plusieurs bains situés dans une fosse bétonnée faisant rétention. Le volume des bains est de 7500 litres (cuve dégraissage 3 500 litres, cuve eau osmosée de 2 000 litres, cuve de passivation de 2000 litres). La capacité de la rétention est évaluée à environ 43 m³. Considérant l'insertion des cuves dans la rétention, le volume disponible est d'environ 35,5 m³. Le volume est suffisant (plan et justification du volume transmis par mail du 02/07/2024).

La cuve karcher (bain de filtration) possède une rétention en bac inox. Le volume du bain de filtration est de 1500 litres et la rétention de 0,19 m³. Le volume du bain étant supérieur à 250 litres, la rétention doit être au moins égale à la valeur maximale entre 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

⇒ **Le volume de la rétention du bain de filtration karcher est insuffisant. Une action corrective est attendue.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 7 : Rétentions - entretien

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/1990, article 6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Déversement accidentel

Prescription contrôlée :

Article 6.1 de l'arrêté préfectoral du 12/02/1990

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages,

rétenion, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 22 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019

[...]

II. Consignes d'exploitation

Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

[...]- la vérification périodique prévoit le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, (thermoplongeurs, rétenions, canalisations, etc.) Les modalités de contrôle des paramètres de fonctionnement sont définies par un préposé dûment formé.

Constats :

En visite, l'exploitant a indiqué ne pas effectuer de vérification périodique du bon état des rétenions.

La rétenion du tunnel traitement de surface sur la « petite ligne » a été vue, il est difficile d'effectuer un test d'étanchéité qui noierait les installations présentes. Une vérification de son bon état par d'autres moyens peut cependant s'effectuer, la rétenion est accessible.

L'inspection n'a pas visualisé de défaillance majeure sur les deux rétenions observées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

⇒ **Une périodicité de vérification est à mettre en place, celle-ci doit a minima être annuelle. Il est attendu une formulation des éléments vérifiés et de la technique de vérification (visuelle, test d'étanchéité ou autre). L'objectif est de s'assurer que la rétenion garantit son rôle en cas de déversement accidentel.**

⇒ **Par ailleurs, un flotteur en point bas est située dans la fosse du tunnel de traitement de surface de la « petite ligne ». Le bon fonctionnement de cet élément est à intégrer dans le contrôle périodique.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective